



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

DJSC Original + 1
DFS..... 1
DEF..... 1
SRHE..... 1
SFIN 1
SJEN 1
Chancellerie 1
FO 1
RSN..... 1

vu l'article 58, alinéa 1, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire, du 5 décembre 2001, est modifié comme suit :

Préambule

vu l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

I.

Art. premier, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹L'allocation complémentaire prévue à l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est fixée à 115 francs par mois et par enfant pour un taux d'activité à 100%.

²Le montant de l'allocation est de 125 francs dès le cinquième enfant y donnant droit.

II.

Art. premier, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹L'allocation complémentaire prévue à l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est fixée à 100 francs par mois et par enfant pour un taux d'activité à 100%.

²Le montant de l'allocation est de 110 francs dès le cinquième enfant y donnant droit.

SRHE	
22 MARS 2018	
Visés	
État	
Département	
Signature	

Art. 2 ¹La modification I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

²La modification II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

